

- À titre subsidiaire, condamner la partie défenderesse au remboursement de la somme principale de 479 332,40 euros majorée des intérêts échus au taux légal italien au 4 janvier 2004 jusqu'au paiement effectif déduction faite de la somme de 461 979 euros, réalisée le 25 janvier 2005;
- condamner en tout état de cause Antiche Terre Società Agricola Cooperativa au remboursement des dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, déposé conformément à l'article 238 CE, la Commission sollicite le remboursement des sommes avancées à Antiche Terre scarl Società Agricola Cooperativa a responsabilità limitata (ci-dessus: «Antiche Terre» ou la «défenderesse»), dans le cadre du programme THERMIE, pour la réalisation d'une unité de production d'énergie électrique (10 MWe) au moyen d'un processus innovant de combustion des biomasses. Le contrat de référence (n° BM/188/96) a été convenu entre la requérante et la défenderesse, en qualité de coordinatrice et avec deux autres sociétés, une ayant son siège en Finlande et l'autre en Espagne.

Antiche Terre a accumulé une série de retards importants dans le démarrage de ses activités; elle a demandé et obtenu une prolongation de la réalisation des travaux. Par ailleurs, la défenderesse a proposé une modification substantielle des modalités du contrat impliquant l'abandon du processus innovant de combustion des biomasses et la production d'énergie en quantité nettement inférieure à ce qui avait été précédemment prévu.

La Commission n'a pas pu autoriser une telle modification radicale du projet qui n'aurait trouvé aucune possibilité de financement dans le cadre du programme THERMIE.

En conséquence, ayant constaté que la défenderesse n'a pas réalisé cette unité conformément à ce qui avait été indiqué dans le projet original présenté, la Commission se voit contrainte de résilier le contrat BM/188/96 en précisant en outre que l'absence de réalisation du projet initial aurait pu comporter le recouvrement de tout ou partie des avances versées à la défenderesse.

La Commission a demandé à plusieurs reprises à Antiche Terre de lui rembourser les sommes payées anticipativement de 479.332,40 sans rien obtenir. Après l'appel à la garantie et après la demande ultérieure de restitution du solde, la Commission a saisi le Tribunal de première instance.

Recours introduit le 11 février 2009 — Nycomed Danmark/Agence européenne des médicaments

(Affaire T-52/09)

(2009/C 82/58)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Nycomed Danmark ApS (Roskilde, Danemark) (représentants: C. Schoonderbeek, H. Speyart van Woerden, avocats)

Partie défenderesse: Agence européenne des médicaments

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision attaquée
- condamner l'Agence européenne des médicaments aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante conclut, en application de l'article 230 CE et de l'article 73 bis du règlement (CE) n° 726/2004⁽¹⁾, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1901/2006⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil, à l'annulation de la décision «EMEA-000194-IP101-07» adoptée le 28 novembre 2008 par l'Agence européenne des médicaments («l'Agence») rejetant sa demande de dérogation spécifique au titre de l'article 11, paragraphe 1, sous b), du règlement précité.

La requérante avait demandé cette dérogation concernant un agent d'imagerie échocardiographique ultrasonore devant être commercialisé sous la marque Imagify, qui était destiné à diagnostiquer les maladies des artères coronaires («MAC») chez les adultes. Par sa décision, l'Agence a refusé cette dérogation à la requérante au motif que la maladie ou l'affection au traitement de laquelle le médicament était destiné ne correspondait pas aux MAC, mais aux défauts de perfusion myocardique, qui existent également chez les enfants.

La requérante soutient que la décision attaquée est illégale en ce qu'elle est fondée sur une interprétation et une application erronées de la notion de «maladie ou d'affection au traitement de laquelle le médicament est destiné» au sens de l'article 11, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1901/2006, car la décision ne tient pas compte de l'indication thérapeutique décrite dans la demande d'autorisation communautaire de mise sur le marché concomitante, et que les défauts de perfusion myocardique ne sont ni une maladie ni une affection mais un signe commun à diverses maladies.

La requérante fait également valoir que la décision attaquée est illégale en ce qu'elle constitue une tentative par l'Agence de détourner les pouvoirs que lui confèrent l'article 11, paragraphe 1, sous b), et l'article 25 du règlement (CE) n° 1901/2006 afin d'atteindre un objectif qui n'est pas envisagé par ces dispositions, à savoir l'obligation de proposer un plan d'investigation pédiatrique pour des indications qui ne sont pas couvertes par la demande d'autorisation communautaire de mise sur le marché concomitante.

(¹) Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO 2004, L 136, p. 1).

(²) Règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique, modifiant le règlement (CEE) n° 1768/92, les directives 2001/20/CE et 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 (JO 2006, L 378, p. 1).

Recours introduit le 11 février 2009 — Schemaventotto/Commission

(Affaire T-58/09)

(2009/C 82/59)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Schemaventotto SpA (Milan, Italie) (représentants: Mes M. Siragusa, G. Scassellati Sforzolini, G.C. Rizza et M. Piergiovanni, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la/les décision(s) contenue(s) dans la lettre C(2008) 4494 du 13 août 2008, envoyée aux autorités italiennes par le Commissaire Kroes au nom et pour le compte de la Commission européenne, et concernant une procédure au titre de l'article 21 du règlement relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (affaire COMP/M.4388 — Albertis/Autostrade); et
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est introduit contre la décision qui serait contenue dans la lettre de Madame le Commissaire Kroes, datée du 13 août 2008, par laquelle, selon la requérante, la défenderesse aurait informé les autorités italiennes de sa volonté de ne pas poursuivre l'affaire COMP/M.4388 — Albertis/Autostrade en vertu de l'article 21 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentra-

tions entre entreprises (ci-après le «règlement»). En effet, la Commission approuve les normes de source réglementaire relatives aux procédures d'autorisation pour le «transfert» des concessions autoroutières (directive de 2007 et décret de 2008). Toutefois, dans la lettre précitée, la défenderesse réserve sa position sur la compatibilité du cadre réglementaire italien relatif à la procédure d'autorisation pour le transfert des concessions autoroutières avec les règles existantes en la matière dans le marché intérieur.

À l'appui de ses prétentions, la requérante invoque la violation de l'article 21 du règlement sur les concentrations, en se fondant sur les considérations suivantes:

- la Commission ne peut en aucun cas se référer à des modifications du cadre réglementaire pertinent qui sont intervenues après le 31 janvier 2007, date de ses appréciations préliminaires. Étant donné que les pouvoirs de la Commission dans le cadre de la vérification au titre de l'article 21, paragraphe 4, du règlement, sont étroitement liés à l'appréciation d'une opération spécifique de concentration communautaire, à laquelle les mesures nationales litigieuses sont reliées, les modifications postérieures de la réglementation ne pouvaient pas produire d'effets sur les conduites passées des autorités italiennes, conduites qui ont entraîné l'abandon de l'opération par les parties en décembre 2006, trois mois s'étant écoulés depuis l'autorisation de l'opération au titre de l'article 6, paragraphe 1^{er}, sous b), du règlement;
- la requérante fait grief à la Commission d'avoir commis un excès/détournement de pouvoir, en ce que cette dernière a choisi une base juridique inadéquate par rapport au contenu explicite de la décision de «ne pas poursuivre» les dispositions italiennes litigieuses. Nous affirmons à cet égard que, en décidant que les modifications apportées entre-temps au cadre réglementaire reviennent à assurer que les craintes exprimées dans ses appréciations préliminaires du 31 janvier 2007 ne se matérialisent plus à l'avenir, la Commission a adopté, en vertu de l'article 21 du règlement, un type de décision qui n'est pas évoqué par cette disposition. En effet, la Commission a utilisé les pouvoirs qui lui ont été attribués par l'article 21 cité pour déclarer comme compatibles avec le droit communautaire des mesures de portée générale adoptées par un État membre, en ne tenant aucun compte de l'opération spécifique de concentration que l'Italie a voulu bloquer en adoptant les mesures nationales en question;
- en estimant que le cadre réglementaire italien tel que modifié a ainsi été rendu compatible avec le droit communautaire, la Commission n'a pas tenu compte des incertitudes supplémentaires engendrées dans l'ordre juridique italien par les mesures nationales citées, qui n'ont vraiment pas contribué à établir un cadre favorable à d'éventuelles concentrations futures sur le marché des concessions autoroutières italien. En outre, la réglementation adoptée par l'administration italienne en 2007 et 2008 doit en tout état de cause être considérée comme également contraire à l'article 21, dans la mesure où elle impose, en relation avec un «transfert» de concession autoroutière, des obligations plus importantes que celles qui incomberaient autrement aux sujets concernés.